

Z O N E N D

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger de toute urbanisation en raison essentiellement de la qualité de ses espaces boisés et de son environnement bâti. Un secteur NDa a été délimité autour du château, lieu-dit "Au village", pour permettre l'implantation d'une construction à usage agricole, sous réserve de l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Rappels :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- \* L'extension et l'aménagement des constructions existantes.
- \* La reconstruction d'immeubles, en cas de sinistre, dans un plafond de surface identique et sans changement de destination.
- \* Les ouvrages publics et les constructions à usage d'équipement collectif.
- \* Dans le secteur NDa, peut être autorisée la construction d'un bâtiment à usage agricole sous réserve que le projet soit étudié en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, pour tenir compte des spécificités du site (volume, choix des matériaux, implantation, etc ...). L'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France est nécessaire pour l'obtention de l'autorisation de construire.

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Interdictions :

Sont interdites toutes les zones d'occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'Article ND.1 ci-dessus :

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès :

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les caractéristiques des voies et accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE ND 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement

2.1. Eaux usées :

L'assainissement individuel est autorisé. Les dispositifs doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**2.2. Eaux pluviales :**

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, les constructions ne seront pas admises, sauf si le constructeur réalise, à sa charge et avec l'accord des services administratifs compétents, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales.

**ARTICLE ND 5 - CARACTERISTIQUE DE L'UNITE FONCIERE**

N E A N T

**ARTICLE ND 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

N E A N T

**ARTICLE ND 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

N E A N T

**ARTICLE ND 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

N E A N T

**ARTICLE ND 9 - EMPRISE AU SOL**

N E A N T

ARTICLE ND 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

N E A N T

ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTERIEUR

Seuls seront admis les parements de briques ou les enduits en mimétisme avec ceux de l'Eglise. Des précisions de détail seront éventuellement fournies par l'Architecte des Bâtiments de France en fonction des interventions envisagées.

ARTICLE ND 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

N E A N T

ARTICLE ND 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Plantations existantes :

-----  
Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOL

N E A N T

ARTICLE ND 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS.

N E A N T